



Assurance Responsabilité civile Organisateur de Chasse « formule premium » - Notice d'information

Contrat n° 960 0013 79087 Y 57

Souscripteur :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Courtier :

GRAS SAVOYE

33/34, quai de Dion- Bouton à Puteaux (92800),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311
248 637, et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707.

Assureur :

AMF Assurances, filiale Matmut

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré

N°487 597 510 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Sommaire

1. Principales Définitions
2. Chapitre Responsabilité Civile Organisateur
 - 2.1 Les garanties
 - 2.2 Tableau des garanties et plafonds
 - 2.3 Exclusions
 - 2.4 Dispositions en cas de sinistre
 - 2.5 L'étendue de vos garanties
3. Chapitre Individuelle Accidents
 - 3.1 Les assurés
 - 3.2 Les activités assurées
 - 3.3 Les garanties, plafonds et seuils de déclenchement
 - 3.4 Exclusions
 - 3.5 Dispositions en cas de sinistre
 - 3.6 La territorialité
4. Dispositions Générales
 - 4.1 La durée
 - 4.2 La cotisation
 - 4.3 La résiliation et le droit de renonciation
 - 4.4 La prescription
 - 4.5 A noter également

1 Principales définitions

Accident

- Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage corporel, matériel ou immatériel. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

À l'occasion de la chasse

Depuis le moment où :

- pour la garantie Responsabilité civile Organisateur, la personne susceptible d'engager la responsabilité de l'adhérent,

- pour la garantie Individuelle Accidents, l'assuré visé au 3.1,

a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour y compris, réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Assuré :

Pour la Responsabilité Civile Organisateur, les associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales ou privées ainsi que toute personne physique affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs ayant adhéré au présent contrat.

Pour les garanties Individuelle Accidents, les personnes énumérées à ce titre à l'article 3.1.

Au cours de la chasse :

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3, et L.427-6 à L.427- 9 du Code de l'Environnement.

Chasse accompagnée :

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique élémentaire, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Chasseur :

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Consolidation :

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance :

Pour le sinistre en cause, perte du droit à la garantie.

Défense pénale et recours suite à accident :

Cette garantie prend en charge la défense pénale de l'assuré et son recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son préjudice personnel suite à accident.

Dépens :

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocats.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

Dommages :

Dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs.

Dommages corporels :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices qui en découlent.

Dommages immatériels consécutifs :

Les préjudices pécuniaires, conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou bâtiment, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommages matériels :

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti.

Fait dommageable :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un unique fait dommageable.

Franchise :

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Invalidité permanente :

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Litige :

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'assuré à un (des) tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

Nullité :

Annulation pure et simple de votre garantie qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Nous :

Gras Savoye, courtier du programme

Prescription :

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

Réclamation :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Sinistre :

Pour la Responsabilité Civile Organisateur, conformément aux dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances, constitue un sinistre tout événement ayant entraîné des dommages causés à des tiers de nature à mettre en jeu notre garantie et résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Pour les garanties Individuelle Accidents, réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur :

La personne morale désignée sous ce nom dans la présente notice d'information.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

Suspension :

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Venaison :

Denrée alimentaire provenant de la chair de gros gibier.

Vous

L'Assuré.

2 Chapitre Responsabilité Civile Organisateur

2.1 Les garanties

Responsabilité Civile Organisateur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales ou privées ainsi que toute personne physique affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs adhérentes en qualité d'organisateur de parties de chasse, dans le cas où elle serait recherchée sur le fondement des articles 1240 à 1242 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

A ce titre, est couverte la responsabilité encourue par l'adhérent si elle est engagée du fait :

- des dirigeants statutaires
- des membres du bureau et du Conseil d'Administration
- des gardes chasses assermentés
- des chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne,
- des piégeurs agréés,
- des rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non
- des préposés, salariés ou non, pendant leur service
- des personnes placées sous l'autorité de l'assuré ou dont il a la garde
- de tout accompagnant participant aux activités organisées par l'assuré

Les personnes désignées ci-avant sont considérées comme tiers entre elles sauf pour les dommages immatériels.

Sont assurées les activités énoncées dans les statuts des associations ou des sociétés de chasse assurées et notamment :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet de l'association
- L'organisation et le déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- L'organisation et le déroulement des battues, des séances de ball-trap ou de tirs à pigeons
- Les actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes.
- La destruction de nuisibles
- Les reprises et lâchers de gibiers, comptages de gibier avec leurs véhicules personnels (à l'exclusion de toute responsabilité civile Automobile)
- L'utilisation et exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont les sociétés sont propriétaires ou utilisatrices,
- La mise en culture et en semence, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous les travaux d'aménagement et d'entretien des milieux de chasse
- La réalisation de travaux de constructions (locaux de chasse, parcs, volière, garennières, clôtures,...)
- L'aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier,
- L'élimination des déchets de chasse
- L'exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit de la société de chasse propriétaire
- L'élevage de petits gibiers destiné uniquement au profit de la société de chasse sur lequel se trouve cet élevage
- L'organisation et le déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de ball-traps, sanglier courant

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

Sont également couverts pendant les activités assurées :

- Les dégâts causés aux cultures et récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles
- Les dégâts causés aux cultures et récoltes par le petit gibier sédentaire ou lâché

Responsabilité civile intoxication alimentaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé les boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse et exclusivement en France métropolitaine.

Responsabilité civile venaison.

Dès lors que l'assuré a reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, « examen Initial de la Venaison », « hygiène et venaison » et dispose d'une attestation officielle de Formation délivrée par sa fédération Départementale des Chasseurs, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine.

Défense Pénale et Recours

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie «Responsabilité Civile Organisateur». Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par AMF Assurances auprès de la Matmut, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Cette garantie a pour objet de vous apporter les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, lorsque ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la garantie Responsabilité Civile Organisateur
- pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi
- pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité Civile Organisateur
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (autres que, si vous êtes une personne physique, vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité et préposés dans l'exercice de leurs fonctions) responsables d'un dommage matériel subi par vous survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- 1. Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.**

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

2. Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.
3. Les sanctions pénales et leurs conséquences.
4. L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile est impliqué.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important

Conditions d'application de votre garantie «Défense Pénale et Recours».

Si l'assistance d'un avocat (ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêts) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués ci-après, et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

2.2 Tableau des garanties et plafonds

RESPONSABILITE CIVILE	
Dommages corporels	10 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
• Responsabilité civile Intoxication alimentaire	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Responsabilité civile Venaison	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Dommages matériels	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 €
DEFENSE ET RECOURS	
Défense pénale et recours suite à accident	100 000 €

2.3 Exclusions

- La responsabilité civile personnelle des chasseurs et de toutes les personnes visées à l'article 2.1 susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'organisateur,
- Les manifestations à caractère politique syndical, électoral ou culturel,
- Les manifestations soumises à obligation d'assurance
- Les spectacles de pyrotechnie, son et lumière, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joue nautique, concours et cours hippiques
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par ses conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ses ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité si l'assuré est une personne physique,
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).

- Les dommages causés par :
 - les appareils ou engins de navigation aérienne,
 - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long,
- Les dommages causés par les personnes dont l'assuré répond, lorsque ceux-ci sont sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré ou des personnes dont il répond à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- la grève.
- les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,
- les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non,
- les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré (et, s'il s'agit d'une personne physique, son conjoint, ses enfants ou ses préposés) est (sont) locataire(s) ou dépositaire(s), ou qui lui sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but,
- les dommages mettant en jeu une responsabilité résultant de l'inexécution ou de la violation d'une obligation née d'un contrat même tacite,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),
- les dommages résultant de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992
- les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens,
- les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux, exception faite des munitions autorisées dans le cadre de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles,
- les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré ou les personnes dont il répond sont preneurs ou détenteurs sans autorisation préfectorale
- les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),
- les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que toutes atteintes à l'environnement résultant :
 - de l'émission, la dispersion, le rejet du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - de la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
- la responsabilité civile encourue du fait ou à l'occasion de l'exploitation qui neutralise, isole ou élimine des substances polluantes,
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par le tabac ou par tout produit contenant du tabac, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,

- les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain
- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,
- les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons,
- les dommages résultant de la contamination par la légionellose,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,
- les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,
- les dommages résultant de l'exploitation de mines ou de carrières,
- la responsabilité des propriétaires et exploitants d'ouvrages d'art, de digues, de barrages et batardeaux,
- les dommages résultant de la non observation des règlements et instructions de l'administration publique, des fournisseurs de gaz ou d'électricité ou des opérateurs de télécommunications quant à l'élagage des arbres,
- les dommages qui résultent de la gestion sociale de préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Par gestion sociale, on entend les actes relatifs aux procédures d'embauche, de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.

2.4 Dispositions en cas de sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

- Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes : nous, avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

À noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Déduction d'une franchise

L'indemnisation des dommages matériels et immatériels consécutifs est effectuée sous déduction d'une franchise de 150 €.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel.

Quels sont nos droits une fois que nous avons indemnisé les dommages aux tiers ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L.121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

2.5 L'étendue de vos garanties

Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Par exception, les garanties Responsabilité civile Intoxication alimentaire et Responsabilité civile Venaison s'appliquent en France métropolitaine uniquement.

Période de garantie

- La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable (article L.124-5, 3ème alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » : elle couvre les préjudices qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.

Annexe :

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Créée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait « dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

2.1 Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas :

La réclamation est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période subséquente :

Cas 2.2.1 Vous n'avez pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 Vous avez souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à vous ou à votre assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et vous est demeuré inconnu à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur

si la réclamation est adressée à vous ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur est à votre disposition.

3 Chapitre Individuelle Accidents

3.1 Les assurés

- Dirigeants statutaires
- Membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'adhérent dans l'exercice de leurs fonctions
- Les gardes chasses assermentés placés sous l'autorité de l'adhérent dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne participant aux activités organisées par l'adhérent,
- Les piégeurs agréés participant aux activités organisées par l'adhérent,
- Les rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non participant aux activités organisées par l'adhérent
- Les préposés de l'adhérent, salariés ou non, pendant leur service
- Les personnes placées sous l'autorité de l'adhérent l'assuré ou dont il a la garde pendant les activités qu'il organise,

3.2 Les activités assurées

Les personnes visées à l'article 3.1 bénéficient de la garantie Individuelle Accidents à l'occasion de leur participation aux activités suivantes lorsqu'elles sont organisées par l'adhérent :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet de l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs
- Organisation et déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- Organisation et déroulement des battues, des séances de ball-trap ou de tirs à pigeons

- Actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes.
- destruction de nuisibles
- reprises et lâchers de gibiers, comptages de gibier avec leurs véhicules personnels (à l'exclusion de toute responsabilité civile Automobile)
- utilisation et exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs est propriétaire ou utilisatrice,
- mise en culture et en semence, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous travaux d'aménagement et d'entretien des milieux de chasse
- réalisation de travaux de constructions (locaux de chasse, parcs, volière, garennières, clôtures,...)
- aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier,
- élimination des déchets de chasse
- exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit de l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs propriétaire
- élevage de petits gibiers destiné uniquement au profit de l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs
- organisation et déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de sanglier courant
- Toutes missions de service public définies par le Code de l'Environnement

3.3 Les garanties, plafonds et seuils de déclenchement

Le présent contrat garantit en cas de survenance d'un Accident :

- le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle.
- le versement d'un capital en cas de décès,
- le remboursement des :
 - frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
 - frais pharmaceutiques,
 - frais de prothèse,
 - frais de transport médical

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS		
Nature de la garantie	Montants garantis	Seuils de déclenchement/Franchises
Invalidité Permanente	Capital maximum garanti (selon taux d'invalidité) Option 10 000 €	Si taux d'invalidité égale ou supérieur à 10 %
<ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux, chirurgicaux et hospitalisation • Frais pharmaceutiques • Frais de prothèse • Frais de transport médical 	Montant maximum garanti (plafond) 1 000 € pour l'ensemble des frais garantis par sinistre et par année d'assurance	Quelle que soit la gravité des blessures

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

Frais de recherche et secours	Montant maximum garanti 2 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Décès	Capital garanti Option 10 000 €	Néant

Invalidité permanente totale ou partielle

Le taux d'invalidité permanente est :

- déterminé, dès que l'état de l'assuré est consolidé, par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par nous. Lors de l'examen, l'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix dont les honoraires et frais seront à sa charge.

En cas de désaccord sur ses conclusions, l'assuré doit accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. A défaut d'accord sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance ;

- fixé d'après le Barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun « Concours Médical », édition 2001,

En cas d'aggravation de l'invalidité permanente, caractérisée par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'invalidité permanente fixé initialement, nous procédons au versement :

- si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, d'une nouvelle indemnité dont le montant correspond à la différence entre d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente et d'autre part l'indemnité initialement versée,
- si le taux initial était inférieur à 10 %, d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente.

Le taux d'invalidité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité retenu.

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'invalidité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation des blessures, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, frais de prothèse et frais de transport médical.

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous engagés à la suite d'un événement accidentel garanti jusqu'à la date de consolidation des blessures.

Nous remboursons le montant des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, de prothèse et de transport médical engagés et restant à la charge de l'assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, les assurances complémentaire santé ou tout autre organisme de

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat.

L'ASSURE, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Frais de recherche et secours

Si l'assuré est victime d'un Accident lors d'un acte de chasse, nous prenons en charge les frais de recherche et de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche dans la limite du montant de garantie.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

Décès

En cas de décès, nous versons au conjoint de l'assuré, marié, concubin ou partenaire cosignataire d'un PACS vivant sous le même toit, ou à défaut aux héritiers, le capital indiqué au Paragraphe 3.3.

Si l'accident entraîne le décès de l'assuré et si ce dernier a déjà bénéficié de l'indemnité pour invalidité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux à parts égales

3.4 Exclusions

- les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),
- les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux, exception faite des munitions autorisées dans le cadre de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles
- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,
- les dommages résultant de la contamination par la légionellose,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,
- les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,
- L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,

- Un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration pure égale ou supérieure à 0,80 gramme pour mille.
- Un suicide ou une tentative de suicide.
- Les affections ou lésions de toute nature :
 - ✓ qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré
 - ✓ ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer.
- Les frais de cure.
- Les atteintes corporelles consécutives à des :
 - ✓ affections musculaires, articulaires et tendineuses
 - ✓ pathologies vertébrales
 - ✓ affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
 - ✓ affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
 - ✓ hernies inguinales, crurales ou ombilicales
- Les dommages résultant d'aggravations de blessures, de rechutes et d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat

3.5 Dispositions en cas de sinistre

Que faire en cas de sinistre ?

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à GRAS SAVOYE- Département Sport et Evènements- 33 quai de Dion Bouton - CS7001 -92814 Puteaux Cedex, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour tout sinistre, il est nécessaire de déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- Communiquer, sous pli confidentiel à l'attention du service médical, tous documents nécessaires à l'expertise :
 - Tout certificat médical dont celui délivré par le médecin appelé à donner les premiers soins,
 - Toutes les pièces justificatives des frais de traitement, d'hospitalisation,

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Dans quels délais procédons-nous à l'indemnisation de l'assuré ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Quels sont nos droits une fois que nous-avons indemnisé l'assuré ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (articles L.121-12, L.131-2 et L. 211-25 du Code des assurances).

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux indemnités versées au titre des garanties Invalidité permanente totale ou partielle et Décès.

Si nous ne pouvons plus du fait de l'assuré exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles l'assuré a lui-même renoncé à recours. Si ces responsables sont assurés, nous exercerons néanmoins, malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

3.6 La territorialité

Les garanties s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

4 Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

4.1 La durée

Les garanties sont acquises pour une durée comprise entre la date d'adhésion, indiquée sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance réglementaire (au plus tôt le 1^{er} juillet 2019), et le 30 juin 2020.

4.2 La cotisation

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1er juillet de l'année de l'adhésion au contrat au 30 juin de l'année suivante. Elle n'est ni divisible ni réductible.

La cotisation est payable d'avance.

À défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties et, éventuellement, les résilier, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ ou, le cas échéant, de prélèvement non honoré, étant alors à votre charge.

4.3 La résiliation et le droit de renonciation

RÉSILIATION

Nous pouvons mettre un terme à votre adhésion au contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L.113-3 et R.113-1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation des garanties, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation pour non-paiement.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque l'adhésion au contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne physique adhérant à titre privé.

2) La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez nous adresser votre lettre rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n° 960 0013 79087 Y 57 intervenue le XX/XX/XX ».

3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre adhésion au contrat est annulée.

Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre adhésion au contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre. Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

4.4 La prescription : des délais à connaître

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Toute action pour le paiement ou le règlement d'une indemnité, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans (10 ans pour les ayants-droit bénéficiaires du capital garanti en cas de décès consécutif à un accident corporel) à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.5 À noter également

Traitement des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par la Fédération départementale des chasseurs, Gras Savoye et AMF Assurances et autres destinataires de ces informations dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, Gras Savoye et AMF Assurances peuvent être amenés à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que Gras Savoye et AMF Assurances traitent ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » – contrat affinitaire 2019

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de Gras Savoye :

- par internet : informatique.libertes@grassavoie.com
- par courrier :

Gras Savoye

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL
3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Relations Clients et Médiation

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, vous avez la possibilité de saisir notre Service « Traitement des réclamations » par courrier à l'adresse suivante : GRAS SAVOYE - Service « Traitement des réclamations » - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex – ou par mail : qualite.grc@grassavoie.com

Si votre désaccord persiste après la réponse de notre Service « Traitement des réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org.

Autorité de contrôle des entreprises d'Assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

